



**SUR UNE INTERDICTION DE PRÉCAUTION DE L'UTILISATION DES DISPOSITIFS DE
CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) DANS
LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

SOU MIS PAR : INDE

Exposé des motifs

L'interdiction de précaution proposée de l'utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) a pour objectif d'appliquer l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de thons dans la zone de compétence de la CTOI afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin, tel que requis par les Articles 5 et 6 de l'ANUSP ainsi que par la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution*. Des éléments de plus en plus nombreux montrent que l'utilisation des DCPD conjointement avec les senneurs entraîne des captures de thons juvéniles extrêmement élevées, notamment d'albacore et de patudo, ce qui a des implications pour la durabilité des stocks de thons et d'autres effets néfastes sur les écosystèmes et le milieu marin de manière plus générale. Ces effets néfastes incluent, mais sans s'y limiter, des taux de prises accessoires plus élevés, dont des captures d'espèces vulnérables comme les requins et les tortues marines, la pêche fantôme par des DCPD abandonnés ou perdus, l'échouage de DCPD dans des zones côtières endommageant potentiellement les récifs coralliens, la pollution (une étude récente a estimé que plus de 90% des DCPD ne sont jamais récupérés après leur déploiement et que cette perte a été à l'origine de 225 720 tonnes de débris plastique au cours de la période 2016–2020), la modification des environnements pélagiques, le dérèglement probable des comportements naturels et des schémas de répartition des thons, la fragmentation des bancs de thons, etc. Dans le même temps, les connaissances scientifiques sur l'ampleur des impacts néfastes de l'utilisation des DCPD et sur les technologies et les pratiques permettant de réduire ces impacts néfastes (comme des fermetures saisonnières et/ou spatiales de la pêche sur DCPD) demeurent inadéquates.

Au vu de ce contexte et gardant à l'esprit que le stock d'albacore, en particulier, est actuellement sous pression et que des mesures de conservation plus efficaces sont requises, la CTOI devrait appliquer l'approche de précaution, en vertu de laquelle « les États prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption » (Article 6(2) de l'ANUSP). L'interdiction de précaution proposée de l'utilisation des DCPD éliminera les risques que présentent les pêcheries de senneurs sous DCPD jusqu'à ce que les impacts de ces dispositifs et les mesures d'atténuation potentielles soient suffisamment bien compris en se fondant sur des connaissances scientifiques fiables. L'interdiction en elle-même permettra de surveiller l'impact global de l'utilisation des DCPD sur les stocks de thons dans la zone de compétence de la CTOI, qui sont essentiellement utilisés en haute mer.

RÉSOLUTION 23/XX
SUR UNE INTERDICTION DE PRÉCAUTION DE L'UTILISATION DES DISPOSITIFS DE
CONCENTRATION DE POISSONS DÉRIVANTS (DCPD) DANS
LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés: Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD), approche de précaution

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer exigent de tous les États qu'ils coopèrent en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons grands migrateurs et de protéger et préserver le milieu marin ;

RAPPELANT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) exige des États qu'ils appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'ANUSP exige des États qu'ils prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et leur interdit d'invoquer le manque de données scientifiques adéquates pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption ;

CONSCIENTE de l'appel lancé aux États, soit individuellement, soit collectivement, soit par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, dans la Résolution 67/79 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la pêche durable, pour qu'ils recueillent les données nécessaires afin d'évaluer et de surveiller étroitement l'utilisation des Dispositifs de Concentration de Poissons à grande échelle et autres, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources de thons et le comportement des thons et des espèces qui leur sont associées ou en dépendent, afin d'améliorer les procédures de gestion permettant de contrôler le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'écosystème, notamment sur les juvéniles et les prises accessoires d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks visés par ledit Accord, d'encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks et de réduire au minimum le niveau des prises accessoires ;

TENANT COMPTE des recommandations formulées par la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières ;

RAPPELANT que la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* exige de la CTOI qu'elle applique le principe de précaution conformément à toutes les normes pertinentes convenues au niveau international, en particulier aux directives énoncées dans l'ANUSP, et assure une utilisation durable des ressources halieutiques comme énoncé dans l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que malgré l'adoption de la Résolution 15/09 *Sur un groupe de travail*

sur les Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP), il y a eu peu de progrès et d'empressement à améliorer les connaissances scientifiques et la transparence en ce qui concerne l'utilisation et les impacts des DCP ;

CONVAINCUE qu'une interdiction de précaution de l'utilisation des DCPD par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI réduirait considérablement la pression exercée sur les stocks de thons, notamment à travers la réduction des captures de juvéniles d'albacore et de patudo, dans l'attente de l'amélioration des connaissances scientifiques ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Définitions

1. Aux fins de la présente Résolution :
 - a) Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou surveillé dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.
 - b) Dispositif de Concentration de Poissons Dérivant (DCPD) désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan. Un DCPD a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de vieux filets, de toiles, de cordes, etc.)

Application

2. La présente Résolution s'applique à toutes les CPC dont les senneurs et les navires de ravitaillement et de support associés pêchent des thons ou des espèces apparentées en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Interdiction des DCPD

3. L'utilisation des DCPD en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI sera, à titre de mesure de précaution, interdite à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de l'adoption par la Commission d'une interdiction des DCPD antérieure.

~~4. Aux fins de la présente Résolution, les DCPD déployés dans les eaux territoriales des États côtiers par la pêche artisanale à petite échelle seront exemptés de cette interdiction.~~

~~5.4.~~ Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher leurs navires de pêche et navires de ravitaillement et de support associés d'utiliser des DCPD en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI d'ici le 1^{er} janvier 2024.

~~6.5.~~ Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les propriétaires et opérateurs des navires battant leur pavillon récupèrent tous les DCPD ~~déployés par les navires battant leur pavillon d'ici le 1^{er} janvier 2024.~~ :

a) déployés par les navires battant leur pavillon en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI d'ici le 1^{er} janvier 2024.

a)b) déployés par les navires battant leur pavillon dans une Zone Économique Exclusive dans la zone de compétence de la CTOI qui ont dérivé en haute mer.

~~7.6.~~ Les CPC incluront dans leur Rapport de mise en œuvre annuel un résumé des mesures de suivi, de

contrôle et de surveillance relatives à l'utilisation des DCPD [en haute mer](#) dans la zone de compétence de la CTOI.

~~8.7.~~ La mesure incluse dans la présente Résolution n'empêchera pas les CPC de prendre des mesures plus strictes en vue de réglementer l'utilisation des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.

Entrée en vigueur

~~9.8.~~ La présente Résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

~~10.9.~~ Tous les ans, le Secrétariat soumettra un rapport au Comité d'Application de la CTOI sur le niveau de conformité à toutes les obligations prévues par la présente Résolution de chaque CPC.

~~11.10.~~ La présente Résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa Session de 2029, sur la base des recommandations du Comité Scientifique de la CTOI.

~~12.11.~~ ~~La présente Résolution remplace~~ [La présente Résolution aura préséance sur](#) la Résolution 19/02 sur des Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des captures réalisées dans les calées sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP en vue de réduire les cas de maillage d'espèces non-ciblées [dans la mesure où ces deux Résolutions sont incompatibles](#).